

**DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

N° 02 73 / MFB/MDB/DGID/DRC

**INSTRUCTION D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE N°0081/MFB/CAB DU 17
FEVRIER 2021, PRECISANT L'OBLIGATION ET LES MODALITES DE PAIEMENT
DES IMPÔTS ET TAXES AU GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT (GUP).**

Dans le cadre de la mise en œuvre du GUP institué par la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021, et en application de la circulaire n°0081/MFB/CAB du 17 février 2021, de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, il est demandé aux contribuables de remplir leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes au plus tard le 20 de chaque mois conformément aux dispositions de l'article 461 bis du CGI, tome 1, en procédant en trois étapes comme suit :

1^{ère} étape : souscription de la déclaration

Souscrire préalablement sa déclaration des impôts, droits et taxes suivant le modèle prescrit par l'administration fiscale et récupérer son titre de perception (état de liquidation ou avis de mise en recouvrement) :

- en ligne, sur la plateforme dédiée E-Tax ;
- sur place, auprès de la résidence fiscale.

2^{ème} étape : paiement

Les paiements sont effectués sur le compte **30019 10001 10819790002 75**, ouvert dans les livres de la banque postale du Congo (BPC) :

- en ligne, sur la plateforme dédiée E-pay accessible via E-Tax ;
- sur place, auprès des GUP installés
 - au sein de la résidence fiscale ;
 - au sein d'une agence dédiée de la BPC.

Les moyens de paiement admis sont :

- Les espèces ;
- Les chèques certifiés libellés à l'ordre du trésor public ;

- Le virement bancaire ;
- La monnaie électronique (Mobile money ou Airtel money).

3^{ème} étape : prise en charge du paiement

- Pour les paiements en ligne, la prise en charge est faite automatiquement par le système E-pay. Après validation du paiement par le système, le contribuable imprime directement sa quittance à partir de la plateforme.
- Pour les paiements sur place, il est fait obligation au contribuable de repartir auprès de sa résidence fiscale, muni de son reçu délivré par la BPC pour se faire délivrer la quittance par le comptable public assignataire, et pour les besoins de mise à jour du dossier fiscal par le gestionnaire.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 462 du CGI, tome 1, tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance.

En aucun cas, cette quittance ne peut être remplacée par le reçu délivré par la BPC au moment du paiement des impôts.

J'attache du prix à la stricte application de la présente instruction. 

Fait à Brazzaville, le 25 MARS 2021

Le Directeur Général,

